

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-294-1921 réservant à l'inspection des colonies un immeuble du service local.

n° 19-294-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1921

Numéro JO
n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro
31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

Vu les dépenses effectuées pour le logement et l'ameublement de la mission d'inspection

Vu le départ pour France de la mission d'inspection le 4 mar 1921 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'immeuble du service local sis rue du Port, en face la Banque de l'Indo-Chine et spécialement aménagé pour la mission d'inspection, demeure en principe affecté à MM. les Inspecteurs des colonies en mission dans la Colonie. En l'absence de mission d'inspection, le 1er étage de l'immeuble sera utilisé pour le logement du chef de cabinet du Gouverneur. Le rez-de-chaussée servant de bureaux ne sera affecté qu'à titre précaire, et avec l'agrément du Chef de la Colonie. Art. 2.— Le mobilier et le matériel de toute sorte acheté au titre de la mission d'inspection demeurent affectés à l'immeuble. L'inventaire est pris en charge par le garde magasin du service local qui reçoit reçu du chef de cabinet dépositaire comptable. Toutefois certains articles reçoivent l'affectation spéciale prévue à l'ordre du service de ce jour. Art. 3.— Le Secrétaire général du Gouvernement et le chef de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.